



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 69, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.3)]

64/238. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 63/245 du 24 décembre 2008, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 10/27 du 27 mars 2009³ et 12/20 du 2 octobre 2009⁴,

Se félicitant des déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008⁵, et des déclarations à la presse du Conseil de sécurité publiées le 22 mai 2009 et le 13 août 2009⁶,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁷, se félicitant de la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et des visites que son Conseiller spécial pour le Myanmar y a effectuées du 31 janvier au 3 février puis les 26 et 27 juin

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

⁴ Voir A/HRC/12/50, première partie, chap. I.

⁵ S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*.

⁶ SC/9662 et SC/9731.

⁷ A/64/334.



2009, et déplorant que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas saisi l'occasion offerte par ces visites pour œuvrer à l'accomplissement de la mission de bons offices,

Accueillant de même avec satisfaction les rapports, ainsi que les exposés oraux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁸, et le fait qu'une date a maintenant été retenue pour une visite de suivi qu'il effectuera,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations des organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar et soulignant que cette situation continuera de se détériorer si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre à ces appels de la communauté internationale,

Profondément préoccupée également par les restrictions imposées à une participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, et d'autres partis politiques et parties prenantes concernées, dont certains groupes ethniques, à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique et de prendre immédiatement des mesures pour mettre en œuvre un processus électoral libre et équitable qui soit transparent et ouvert à tous et qui aboutisse, grâce à des mesures concrètes, à une véritable transition démocratique,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que Daw Aung San Suu Kyi a été récemment jugée, reconnue coupable et condamnée, ce qui a entraîné la reconduction de son assignation à domicile, et demande sa libération immédiate et sans condition ;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers de conscience, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 000, et de rétablir tous leurs droits politiques, tout en notant que plus de 100 prisonniers de conscience ont été récemment libérés, et exhorte vivement le Gouvernement du Myanmar à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique ;

4. *Réaffirme* l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie, note avec satisfaction le contact établi récemment entre le Gouvernement du Myanmar et Daw Aung San Suu Kyi et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour engager un dialogue véritable avec celle-ci et avec toutes les autres parties concernées et les groupes ethniques et de permettre à Daw Aung San Suu Kyi de prendre contact avec la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres parties prenantes locales ;

⁸ A/64/318 et A/HRC/10/19.

5. *Exhorte vivement* le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que soient élaborées les mesures nécessaires pour assurer un processus électoral libre, régulier, transparent et ouvert à tous et lui demande de prendre ces mesures sans tarder, notamment en adoptant les lois électorales requises et en autorisant la participation de tous les électeurs, de tous les partis politiques et de toutes les autres parties prenantes au processus électoral ;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de permettre que toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante, et que les responsables soient traduits en justice afin de mettre fin à l'impunité pour ces crimes ;

8. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la Constitution et les lois nationales sont conformes au droit international des droits de l'homme en coopérant pleinement avec l'opposition démocratique et les groupes ethniques et en sachant que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait de l'opposition ;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance qu'il a donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire ;

10. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers de conscience, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers de conscience dans des prisons isolées loin de leur famille, où il ne peuvent recevoir ni nourriture ni médicaments ;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la reprise du conflit armé dans certaines régions et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées de respecter les accords de cessez-le-feu en vigueur ;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes ;

13. *Demande de même instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins ;

14. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État d'Arakan, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya ;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel pénitentiaire, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits ;

16. *Accueille favorablement* le dialogue engagé entre le Gouvernement du Myanmar et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de l'examen du rapport du Gouvernement en novembre 2008, qui témoigne de la participation de celui-ci aux efforts entrepris à l'échelle internationale dans le domaine des droits de l'homme, et invite le Gouvernement à s'attacher à mettre en œuvre les recommandations du Comité ;

17. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

18. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation ;

19. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en lui donnant accès aux zones où les enfants sont recrutés, dans le but de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique ;

20. *Note avec satisfaction* que d'autres mesures ont été prises pour appliquer le protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail en vue d'éliminer le recours au travail forcé, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de cette pratique, et demande instamment au Gouvernement de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, notamment en menant des activités de sensibilisation, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail ;

21. *Note* que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, et l'invite, compte tenu des besoins humanitaires actuels, à veiller à la poursuite de cette coopération et au maintien du mécanisme du Groupe clé tripartite ;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de manière à ce que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les personnes déplacées ;

23. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autoriser ce dernier à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur ;

24. *Se félicite* des rapports faisant état de progrès dans les actions engagées par le Gouvernement du Myanmar et les organismes humanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida ;

25. *Réaffirme son plein appui* à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁷, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches dont l'a chargée l'Assemblée générale, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties concernées, y compris les plus hauts dirigeants du régime, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des minorités ethniques, les dirigeants de mouvements étudiantins et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai au plan en cinq points du Secrétaire général, qui prévoit notamment la création d'un bureau des Nations Unies à l'appui de la mission de bons offices ;

26. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général et dans les opérations de secours après le passage du cyclone Nargis, et les encourage à continuer d'intensifier leurs efforts à cet égard ;

27. *Se félicite également* de la contribution du Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar, qui continue de faciliter les activités de la mission de bons offices ;

28. *Se félicite en outre* de la réponse favorable accordée aux demandes d'autorisation de visite du Rapporteur spécial et exhorte le Gouvernement à coopérer pleinement avec lui dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme et d'appliquer les quatre mesures fondamentales relatives aux droits de l'homme recommandées par le Rapporteur spécial ;

29. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

30. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme et

toutes les parties concernées, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard ;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée ;

c) De lui rendre compte à sa soixante-cinquième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.

*68^e séance plénière
24 décembre 2009*